

DÉPARTEMENT
DES YVELINES

CANTON
DE HOUILLES

Le Conseil Municipal se
compose de 39 membres

Le nombre des Conseillers
municipaux en exercice est
de : 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HOUILLES

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

**DCM 22/097 – RESSOURCES HUMAINES – Mise en œuvre du régime indemnitaire
tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle
- RIFSEEP**

Le 28 septembre 2022 à 19h02, le Conseil Municipal de la Commune de Houilles s'est réuni dans la salle Schœlcher en Mairie, en présence du public et avec retransmission en direct sur le site Facebook de la Ville, sous la présidence de Monsieur Julien CHAMBON, Maire de Houilles. (Convocation et affichage effectués le 22 septembre 2022).

PRÉSENTS :

M. CHAMBON Julien, M^{me} SIMONIN Elsa, M^{me} LABUS Ewa, M. BATTISTINI Clément, M^{me} MARTINHO Sandrine, M. CHAMBERT Julien, M. MIQUEL Pierre, M^{me} DUBOIS-LOYA Catherine, M^{me} PRIM Céline, M^{me} COLLET Marina, M. SEKKAI Hadji, M. MAGA Sylvère, M. HAUDRECHY Christophe, M^{me} OROSCO Claire, M. de CAMARET Gilles, M^{me} DUFOUR Florence, M^{me} HERREBRECHT Christine, M^{me} LECLERC Céline, M^{me} LE LANN CONSTANS Isabelle, M. BORDES Joël, M. ROUSSET Serge, M^{me} GOUAR Saara, M. CADIOT Laurent, M^{me} CHATELLET Brigitte, M. HERAUD Christophe, M^{me} DUPLA Marie-Chantal, M^{me} COLLET Jennifer, M^{me} BELALA Monika, M. BERTRAND Romain, M. MEGRET Olivier, M. GOUT Christophe, M. CADIOU Patrick, M^{me} PRIVAT Christine, M. LECLERC Grégory

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

- M. SIMONIN Sébastien par M^{me} SIMONIN Elsa
- M^{me} BROUTIN Gaëlle par M. CHAMBERT Julien
- M^{me} RIBAUTE-PICARD Delphine par M^{me} DUBOIS-LOYA Catherine
- M. SEKKAI Hadji par M. MAGA Sylvère (jusqu'à 19h49)

ARRIVÉES EN COURS DE SÉANCE :

- M. MAGA Sylvère, à 19h07 (a pris part à tous les votes)
- M. CADIOT Laurent, à 19h07 (a pris part à tous les votes)
- M. SEKKAI Hadji, à 19h49 (a pris part à tous les votes)

PARTI EN COURS DE SÉANCE : /

ABSENTS :

- M. PARIS Benoît
- Mme MICHEL Fleur

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20220928-DCM22-097-AI
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

VILLE DE HOUILLES – CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

DCM 22/097

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle - RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 29,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et définissant l'attribution du régime indemnitaire,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2017-901 du 09 mai 2017 relatif à la revalorisation des cadres d'emplois de la catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des Parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) et à l'avenir de la Fonction publique,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

VILLE DE HOUILLES – CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs, animateurs, éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux,

Vu les arrêtés du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu les arrêtés du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs de bibliothèques, les bibliothécaires et les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales, les infirmiers en soins généraux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014- 513, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour psychologues territoriaux, et cadres de santé paramédicaux,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

VILLE DE HOUILLES – CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Vu la circulaire du 5 décembre 2014, du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la circulaire du 3 Avril 2017, du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 27 mars 1992 relative aux régimes indemnitaires des filières administrative et technique,

Vu la délibération du 12 janvier 1993, relative au régime indemnitaire de la filière sanitaire et sociale,

Vu la délibération du 25 juin 1993 relative au régime indemnitaire de la filière culturelle,

Vu la délibération du 7 novembre 1997, relative au régime indemnitaire de la police municipale,

Vu la délibération du 28 mars 2000 relative au régime indemnitaire de la filière animation,

Vu la délibération du 13 décembre 2001 relative aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du 12 décembre 2002 relative à l'indemnité d'administration et de technicité, la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation, et l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,

Vu la délibération du 2 juillet 2004 relative à l'amélioration du régime indemnitaire – nouveau mode de répartition,

Vu l'avis du comité technique du 23 septembre 2022,

Vu l'annexe jointe à la présente délibération,

Considérant que le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dès lors que l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel se substituera au régime indemnitaire actuellement attribué à certains cadres d'emplois,

Considérant que le RIFSEEP est un dispositif prévoyant une indemnité principale, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Considérant que la périodicité de versement du régime indemnitaire est librement fixée par les collectivités et les établissements publics sur la base du principe de la libre administration, tout en respectant le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Après en avoir DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ (27 voix pour du groupe Houilles la Ville que j'aime et 10 abstentions dont 6 du groupe ID COMMUNE, 3 du groupe Alternative Citoyenne Ecologique & Solidaire et 1 de M. Christophe HERAUD),

VILLE DE HOUILLES – CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Article 1^{er} : **AUTORISE** la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités décrites. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la paie du mois d'octobre 2022.

Article 2 : **INSCRIT** les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012 – service 54, pour l'exercice 2022 et suivants,

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 4 : **PRECISE** que bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels permanents et non permanents de droit public, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité,
- Les agents contractuels de droits publics recrutés pour mener à bien un projet à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en position d'activité,
- Les agents occupants un emploi fonctionnel,
- Les collaborateurs de cabinet.

Article 5 : **DISPOSE** que les modalités de mise en place de l'IFSE sont les suivantes :

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères et indicateurs professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Catégorie hiérarchique
- Niveau de responsabilité dans l'organigramme
- Nombre d'agents encadrés
- Taille globale du service encadré
- Type d'agents encadrés
- Niveau d'encadrement

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

VILLE DE HOUILLES – CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

- Niveau de diplôme requis
- Habilitation requise
- Niveau attendu sur le poste
- Rareté de l'expertise
- Niveau de fréquence de relations avec les élus
- Conduite et pilotage de projets
- Niveau de technicité administrative et financière
- Autre niveau de technicité
- Délégation de signature
- Responsabilité financière
- Régies de recettes et d'avances

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Contact direct avec le public
- Responsabilité du public accueilli
- Travail en horaires décalés
- Variabilité des horaires
- Obligation d'assister aux instances en dehors des horaires de travail
- Risques divers

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonctions ou de fonctions au sein d'un même groupe,
- En cas de changement de grade suite à promotion,
- Changement d'organisation interne d'un service,
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade.

Ce réexamen n'entraîne pas de revalorisation automatique.

VILLE DE HOUILLES – CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 6 : Le CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La mise en place du CIA est prévue dans une seconde phase, à l'issue d'un programme d'accompagnement managérial, de manière à garantir la valorisation des résultats obtenus et des compétences des agents, selon des critères et des modalités d'attribution partagés par l'ensemble des encadrants.

Article 7 : Détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

Article 8 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

L'IFSE sera :

- Maintenu durant les congés annuels, les congés de maternité, paternité et adoption, les jours de formation professionnelle, les autorisations spéciales d'absence, les décharges totales de service pour exercer un mandat syndical,
- Maintenu durant les congés pour invalidité temporaire imputable au service (pour accident de service ou maladie professionnelle), temps partiel thérapeutique,
- Maintenu ou suspendue durant les congés de maladie ordinaire : maintenue sur les périodes de plein traitement, et suspendue sur les périodes de demi-traitement et sans-traitement,
- Suspendue lorsque l'agent sera placé en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie,
- Suspendue lorsque l'agent est suspendu de ses fonctions et en période de grève.

Article 9 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

D'une part, le RIFSEEP remplace les primes et indemnités suivantes :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité forfaitaire de représentation et de sujétions (I.F.R.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de technicité forfaitaire du personnel de bibliothèque,
- La prime de sujétion des adjoints territoriaux du patrimoine,
- L'indemnité de risque et de sujétion spéciale des psychologues,
- L'indemnité de sujétion spéciale des cadres de santé territoriaux, infirmiers en soins généraux, et puéricultrices
- La prime de service des cadres et cadres supérieurs de santé, auxiliaires de puériculture, infirmiers en soins généraux, et puéricultrices,

VILLE DE HOUILLES – CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

- La prime d'encadrement forfaitaire des cadres de santé territoriaux, cadres supérieurs de santé, et puéricultrices,
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture,
- La prime spécifique de sujétion des cadres de santé, cadres supérieurs de santé, infirmiers en soins généraux, puéricultrices, et auxiliaires de puériculture,
- L'indemnité de chaussures et d'équipements.

D'autre part, le RIFSEEP se cumule avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les avantages en nature liés à l'attribution d'un logement de fonction,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (exemple : jury de concours),
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité forfaitaire pour les élections,
- La prime annuelle,
- L'indemnité de cherté de vie pour les personnels bénéficiant d'un congé bonifié,

Article 10 : Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE tels que définis en annexe de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Article 11 : Maintien à titre individuel

Au moment de la transposition des anciennes primes perçues et ce nouveau régime indemnitaire, seront maintenus, à titre individuel, pour chaque agent concerné, les montants du régime indemnitaire dont il bénéficiait.

L'indemnité de garantie sera la différence entre le montant d'IFSE et le montant qui était perçu avant la mise en application du nouveau dispositif. Le montant de cette indemnité diminuera au fur et à mesure qu'augmentera le montant d'IFSE de l'agent.

VILLE DE HOUILLES – CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : **05 OCT. 2022**

Publication effectuée le : **05 OCT. 2022**

Exécutoire ce jour : **05 OCT. 2022**

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON



Le Maire,

Julien CHAMBON